

LES SOCIETES EXPLOITANT UN LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE

Le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale (SPFPL) de biologistes médicaux est paru au Journal officiel du 28/01/2016.

Ce texte est pris en application des articles L.6223-1 et suivants du code de la santé publique (CSP), relatifs aux structures juridiques de biologie médicale dispose qu'un laboratoire de biologie médicale (LBM) peut être exploité par :

- ☛ une société civile professionnelle (SCP)
- ☛ une société d'exercice libéral (SEL)
- ☛ une société coopérative (SCOOP)

A / L'inscription au tableau (dispositions communes aux SCP, SEL, SCOOP)

En application de l'article L.6223-3 du CSP, la société qui exploite un LBM est inscrite au tableau de l'Ordre des médecins ou des pharmaciens selon qu'un médecin ou un pharmacien biologiste détient au moins une fraction de son capital social.

L'inscription au tableau est obligatoire pour toutes les formes de société (SCP, SEL, SCOOP).

La procédure d'inscription intervient en cas de constitution de la société y compris lorsqu'elle est formée par voie de fusion, de scission ou en cas de modification de la forme juridique de la société.

1/ La demande d'inscription

- destinataire de la demande lorsque la société a son siège social en Métropole
Conseil Central de la Section G
Ordre des Pharmaciens
4 avenue Ruysdael
75008 PARIS

- Qui l'adresse et comment ?

Un mandataire commun désigné, dans les statuts ou dans un acte séparé, par les associés de la société l'adresse par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception.

- Documents annexés à la demande (article R.6223-3 du CSP)

1° Un exemplaire des statuts de la société et de son règlement intérieur ;

2° Toute convention relative au fonctionnement de la société ou aux rapports entre associés ;

3° Une attestation du greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social ou du tribunal de grande instance statuant commercialement constatant le dépôt au greffe de la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;

4° Une attestation des associés indiquant, pour chacun d'eux :

- a) Pour les sociétés d'exercice libéral et les sociétés coopératives, la catégorie de personnes ou de sociétés au titre de laquelle il est associé ;
- b) Les parts sociales ou actions représentatives du capital qu'il détient, directement ou indirectement, dans la société ;
- c) La nature et l'évaluation distincte de chacun des apports effectués par les associés, et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux apports ;
- d) L'affirmation de la libération totale ou partielle, suivant le cas, des apports concourant à la formation du capital social ;

5° Pour chaque associé exerçant au sein de la société, un certificat d'inscription au tableau de l'ordre, et, pour les associés non encore inscrits à ce tableau, la justification de la demande d'inscription.

2/ Procédure

Elle se fait selon les règles habituelles prévues aux articles L.4222-3 à -5 et L.4232-12 du CSP.

Le refus d'inscription

Conformément aux dispositions législatives du CSP, la décision de refus d'inscription est motivée.

Motif : lorsque certaines pièces demandées à l'article R.6223-3 du CSP apparaissent non-conformes aux lois et règlements en vigueur.

Il convient de noter que les associés doivent avoir été appelés à présenter leurs observations dans la quinzaine qui précède toute décision de refus d'inscription.

La notification de la décision d'inscription ou de refus d'inscription :

Elle est notifiée au mandataire commun.

Par ailleurs, une copie de la décision ou de l'avis d'inscription est transmise :

- Au Directeur Général de l'ARS
- Au COFRAC,
- Aux organismes d'assurance maladie du régime général, de la MSA et du RSI compétents dans le département d'exercice.
- A l'Ordre des médecins lorsque la société relève également de cet Ordre.

B/ Les informations à transmettre à l'Ordre après l'inscription d'une société en dehors des situations énoncées ci-dessus exigées d'engager une procédure d'inscription

L'article R.6223-5 du CSP impose au représentant légal de la société d'informer le conseil de l'Ordre de tout changement dans la situation qu'il a déclarée lors de sa demande d'inscription en joignant les pièces justificatives.

L'article L.4221-19 du CSP dispose également « *Les pharmaciens exerçant en société doivent communiquer au conseil de l'ordre dont ils relèvent, outre les statuts de cette société et leurs avenants, les conventions et avenants relatifs à son fonctionnement, ou aux rapports entre associés.*

Ces documents doivent être communiqués dans le mois suivant la conclusion de la convention ou de l'avenant.

Les dispositions contractuelles incompatibles avec les règles de la profession ou susceptibles de priver les cocontractants de leur indépendance professionnelle les rendent passibles des sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 4234-6. »

De même, lorsqu'une SEL de biologistes prend des participations dans le capital d'une autre SEL, son représentant légal communique une note d'information désignant cette dernière et précisant la répartition du capital dont est issue cette participation.